Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction des **Pêches maritimes**
Bureau Entreprises et structures

Adresse: 3 place de Fontenoy - 75007 PARIS
Suivi par: C.LENORMAND
Tél : 0149558244 - Fax :0149558200

CIRCULAIRE

DPMA/SDPM/C2004-9612

Date: 22 septembre 2004

Date de mise en application :
Annule et remplace: AVENANT A LA CIRCULAIRE MAAPAR/DPMA/SDPM N°9604 du 29/10/03
Date limite de réponse:
Nombre d'annexes: 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
A
Mesdames et Messieurs les préfets de région (hors régions relevant des fonds structurels objectif 1)
Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes (hors régions relevant des fonds structurels objectif 1)

Objet : Mise en oeuvre du plan sécurité à la pêche dans le cadre du complément de programmation IFOP 2000-2006 (hors objectif 1, axe prioritaire n°4, mesure 41).
Volet visant à l'équipement des navires de pêche de moins de 12 mètres en radio balises de localisation des sinistres, radeaux gonflables et largueurs hydrostatiques.

Bases juridiques:
règlement CE 1260/99 en date du 21/06/99 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;
règlement CE 2792/99 modifié en date du 17/12/99 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;
décret du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
arrêté du 23/11/87 modifié relatif à la sécurité des navires ;
circulaire DPMA/SDPM du 13/12/01 relative à la mise en œuvre du programme IFOP 2000-2006 hors objectif 1 ;
circulaire DPMA/SDPM du 16/04/02 relative au dispositif de contrôle des opérations cofinancées par l'IFOP pour le programme 2000-2006 ;
circulaire interministérielle du 17/06/02 relative à la mise en oeuvre du plan de sécurité à la pêche ;
circulaire du Premier Ministre du 15/07/02 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens ;
circulaires interministérielle du 19/08/02 et du 27/11/02 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;
circulaire du Premier Ministre du 24/12/02 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;
complément de programmation IFOP 2000-2006 (hors objectif 1) axe prioritaire n°4, mesure 41.

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides publiques visant à favoriser l'équipement en matériels de sécurité des navires de pêche de moins de 12 mètres, dans le cadre du plan gouvernemental de sécurité à la pêche.

MOTS-CLES : sécurité, navigation, aides publiques

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les préfets de régions ; Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseil Régionaux ; Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils Généraux ; Messieurs les Directeurs Régionaux des Affaires Maritimes ; Monsieur le Contrôleur Financier (à l'attention de M. MICHEL) ; Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes.	Pour information : Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer ; Monsieur le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine ; Monsieur le Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins ; Monsieur le Président du Comité National de la Conchyliculture.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental visant à améliorer la sécurité des marins pêcheurs.

Elle vise tout d'abord a étendre le bénéfice du plan gouvernemental de sécurité à la pêche aux navires de pêche de moins de 12 mètres armés en 5ème catégorie. A cette fin, la page 4 de la circulaire MAAPAR/DPMA/SDPM n°9604 du 29/10/03 est modifiée conformément au texte figurant en pièce jointe.

En outre, la présente circulaire a pour objet de prévoir une simplification des caractéristiques du dossier de demande d'aides à la modernisation des navires de pêche de moins de 12 mètres, lorsque cette demande porte sur un matériel de sécurité dont l'acquisition peut être financée dans le cadre du plan de sécurité.

Elle complète les dispositions de l'annexe I de la circulaire n°9604 du 29 octobre 2003 en ouvrant, sous la forme d'une annexe I-bis, la possibilité d'utiliser un dossier collectif simplifié pour les aides à la modernisation auxquelles il est fait appel dans le cadre du plan sécurité.

Le Contrôleur financier Pierre DABLANC	Le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales Hervé GAYMARD

La circulaire MAAPAR/DPMA/SDPM n°9604 du 29/10/03 visant à préciser les modalités de mise en œuvre du plan d'équipement en matériels de sécurité des navires de moins de 12 mètres est modifiée comme suit :

Page 4 :

« I/ Bénéficiaires

Les aides publiques distribuées dans ce cadre s'adressent aux armements, personnes physiques ou personnes morales, propriétaires ou co-propriétaires d'un navire de pêche professionnelle, actif au fichier communautaire des navires de pêche et immatriculé dans une région ne relevant pas de l'IFOP objectif 1 (DOM).

Dans le cas d'une copropriété, les aides publiques seront réparties au *prorata* des parts détenues par les différents copropriétaires au moment de la présentation du dossier.

Le navire, support de ces subventions à l'équipement, doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Longueur hors-tout strictement inférieure à 12 mètres ;
- Armement en petite pêche ou en pêche côtière (3ème, 4ème et 5ème catégories de navigation) et déclaré actif au fichier flotte communautaire à la date du 31/12/02 ;
- Ou armement en cultures marines ou cultures marines petite pêche (anciennement regroupés sous le terme conchyliculture petite pêche), dans le cas où le navire n'est pas actif au fichier communautaire des navires de pêche. Dans ce dernier cas, les navires ne peuvent bénéficier des primes forfaitaires

II/ Matériels éligibles

Ce plan vise a favoriser l'acquisition et l'installation de deux catégories de matériels, à savoir :

- Radio-balises de Localisations de Sinistres (RLS) à déclenchement automatique équipées d'un largueur hydrostatique ;
- Les radeaux de sauvetage gonflables et leurs berceaux, équipés d'un largueur hydrostatique.

Peuvent bénéficier des aides publiques à l'acquisition de balises tous les navires armés en 3ème ,4ème et 5ème catégories de navigation.

Peuvent bénéficier des aides publiques à l'acquisition de radeaux tous les navires armés en 3ème, 4ème et 5ème catégories de navigation ».

Le reste de la page 4 de la circulaire MAAPAR/DPMA/SDPM n°9604 du 29/10/03 est sans changement.

ANNEXE I bis-1 : DOSSIER DE DEMANDES DE SUBVENTIONS

MESURE : MODERNISATION

Intitulé du projet : plan de sécurité à la pêche.

Lieu de réalisation (à renseigner) :

Exposé des motifs : amélioration de l'équipement en moyens de sauvetage des navires de pêche de moins de 12 mètres (armés en 3ème , 4ème et 5ème catégories).

Description des projets :

- Balises RLS SMDSM conformes aux normes de l'OMI et à la directive 96/98 CE « Equipements marins » (cf. division 219)+ largueurs hydrostatiques conformes à la directive communautaire 96/98 CE « Equipements marins » (cf. division 219).
- Radeaux de survie destinés à une utilisation professionnelle de type classe V-PRO (cf. divisions 227 et 333) +berceau spécifique + largueurs hydrostatiques conformes à la directive communautaire 96/98 CE « Equipements marins » (cf. division 219) .

Impacts attendus (cocher une case par ligne) :

- sur l'emploi et sur la formation : ☐ OUI☐ NON☐ Neutre
- sur l'environnement : ☐ OUI☐ NON☐ Neutre
- sur l'égalité des chances : ☐ OUI ☐ NON ☐ Neutre
- sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) : ☐ OUI☐ NON☐ Neutre
- autres (préciser) :

Date d'acquisition du matériel (à renseigner) :
Date d'installation du matériel (à renseigner) :

Identifications des bénéficiaires :

Numéros de projets	Noms et prénoms des armateurs ou raisons sociales des entreprises	N°de SIRET (le cas échéant)	Noms et numéros des navires*	Longueurs hors-tout	Types d'équipements acquis	Total des dépenses éligibles

Plan de financement des projets :

	Aides publiques					Autofinancement	
Numéros de projets	**Union européenne**	**Etat**	**Région**	**Département**	**Autres (le cas échéant)**	**Fonds propres**	**Emprunt**
Total général							

*Les navires éligibles au présent dispositif doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- ❑ Longueur hors-tout strictement inférieure à 12 mètres ;
- ❑ Armement en petite pêche ou en pêche côtière (3ème, 4ème et 5ème catégories de navigation) et déclaré actif au fichier flotte communautaire à la date du 31/12/02 ;
- ❑ Ou armement en cultures marines ou cultures marines petite pêche (anciennement regroupés sous le terme conchyliculture petite pêche), dans le cas où le navire n'est pas actif au fichier communautaire des navires de pêche. Dans ce dernier cas, les navires ne peuvent bénéficier des primes forfaitaires au titre de la mesure 41.

Je soussigné, en qualité de représentant légal de ……..ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite des subventions de l'IFOP, de l'Etat et des collectivités territoriales pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet précité et décrit en annexe.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet détaillé ci-après.

J'ai pris connaissance des informations et m'engage à respecter les obligations indiquées en annexe I bis-3 si l'aide m'est attribuée.

Cachet Date : Nom et signature du représentant légal :

CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR

Dossier reçu le :
N° d'enregistrement :
Dossier suivi par :

Indicateurs de réalisation prévisionnels (à renseigner) :

Indicateur n° 1 : nombre de pêcheurs et/ou de familles de pêcheurs concernés :
Indicateur n° 2 : nombre d'actions :
Indicateur n° 3 : nombre de navires concernés :

ANNEXE I bis-2 : PIECES JOINTES (indispensables à l'instruction du dossier)

I/ Pièces jointes à fournir :

1. Relevés d'identité bancaire ou postale ;

2.Une copie de chaque facture, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM.

3. Les pièces justifiant que ces factures sont acquittées.

4.Les certificats administratifs de service fait, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM.

ANNEXE I bis-3 : **OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET BENEFICIAIRE POUR LE BON DEROULEMENT DU DOSSIER**

Les règlements communautaires imposent aux Etats-membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit **s'engager,** sauf renonciation expresse à cette aide, **à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :**
Je, soussigné……., représentant légal de…… m'engage, à réaliser le projet (détaillé en annexe I-1)…….dans les conditions énoncées ci-après :

1 – Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par …….*(services techniques instructeurs)*, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

2 - Le plan de financement – Aides publiques :
Je m'engage, afin que l'Etat puisse répondre à ses obligations communautaires, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) *(sauf si elles sont jointes au dossier)* et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.
Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerais le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :
Je dois informer le service instructeur du début d'exécution du projet.
Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du …….et celles acquittées jusqu'au……..*(à préciser par le service instructeur :date impérativement antérieure à la date limite de prise en compte des dépenses fixée dans la décision de la Commission d'approbation du programme*).

4 - Le paiement de l'aide communautaire : Pour le paiement de l'aide communautaire *(qui intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires)*
- s'il est prévu un versement d'acomptes, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.
- je déposerai la demande de paiement du solde dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération, accompagnée :
    - d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;
    - de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;
    - les décisions des cofinanceurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement) ;.
    - l'état des cofinancements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :
- pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné1 ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

5 - La réalisation du projet : j'informerai le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération. Le calendrier qui sera communiqué relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet devra être respecté.
En cas de modification du plan de réalisation, j'informerai le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerais aussitôt le service instructeur.

6 - La comptabilité de l'opération : une comptabilité séparée sera tenue ou selon une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

7 - Publicité et respect des politiques communautaires :
Publicité : j'assurerai la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,…).
Respect des politiques communautaires : je devrai respecter les politiques communautaires (qui me sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.
Je m'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation : je suis informé qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.
Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.
Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Durée et conditions d'agrément : Ma demande de financement ne dépassera en aucun cas la durée de 36 mois. Je ne procéderai à des modifications du contenu du projet cofinancé ou du plan de financement initial que sur les bases acceptées par le service instructeur. Toute modification concernant le taux d'intervention global ou le coût total du projet nécessite l'avis préalable du Comité de programmation ou de la Commission technique spécialisée. Si je suis amené à conclure des conventions portant reversement de crédits du Fonds social européen, j'informerai l'ensemble des organismes bénéficiaires qu'ils ont des obligations de comptabilité séparée et de conservation des pièces justificatives, en conformité avec l'article6.

Conditions de liquidation de l'aide : Je produirai la demande de paiement du solde à échéance de trois mois suivant la fin de chaque tranche annuelle. Les indicateurs associés aux actions cofinancées (dits du « minimum commun » ou spécifiques) seront renseignés dans le bilan annuel qualitatif et financier fourni à cette occasion. Je certifierai exact ce bilan qui tient lieu de pièces nécessaires pour la justification des dépenses encourues visées au point 4, sans préjudice de la production des éléments sur lesquels a été établi le bilan à la demande du service instructeur.
Je ne déclarerai que les dépenses réalisées justifiées par des factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente; ces dépenses seront calculées le cas échéant à partir de clés de répartition validées préalablement par le service instructeur.

Cachet : Date : Nom et signature du représentant légal :